

RETRAITE

QUELQUES PRÉCISIONS SUR LA PRISE EN COMPTE DES ANNÉES D'ÉTUDES

La particularité des études de médecine conduit à la mise en œuvre de procédures particulières de prise en compte de ces années dans le calcul des droits à pensions. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 octobre 2011, opère une distinction subtile entre les années d'internat et les années qui suivent au cours desquelles l'étudiant acquiert la qualité d'étudiant hospitalier, sans pour autant que ce terme donne lieu à l'application du dispositif du rachat d'années d'étude.

CE, 10 octobre 2011, Syndicat national des médecins réanimateurs des hôpitaux publics, n°338634

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable en l'espèce : (...) Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation (...) ; que l'article R. 7 du même code dispose : (...) Est admise à validation toute période de services effectués - de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel - quelle qu'en soit la durée, en qualité d'agent non titulaire de l'un des employeurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 ; (...);

Considérant que, sous l'empire des dispositions du décret du 18 février 1969 et du décret du

8 octobre 1970 relatifs aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, qui régissaient la situation de M. A au cours de la période du 15 octobre 1969 au 15 octobre 1972 dont il demande la validation pour la détermination de ses droits à pension, les étudiants en médecine participaient au service hospitalier pendant trois années, mais n'avaient la qualité d'étudiant hospitalier et n'étaient salariés de l'établissement dans lequel ils exerçaient et n'étaient rémunérés par lui qu'au cours des deuxième et troisième années de cette période ; qu'ainsi, ils ne peuvent être regardés comme ayant accompli des services susceptibles d'être validés pour la retraite que pendant ces deux dernières années ; (...)

Considérant que si M. A soutient, s'agissant de sa participation au service hospitalier entre le 15 octobre 1969 et le 14 octobre 1970, que les conditions de validation de certains services seraient plus favorables pour des agents relevant de la caisse nationale de retraite des collectivités territoriales et pour les services accomplis en qualité d'interne, de sorte que le principe d'égalité serait méconnu, les services en qualité d'interne sont différents de ceux effectués en qualité d'étudiant hospitalier et les agents de l'Etat sont placés dans une situation différente de celle des agents relevant de cette caisse ; que ce moyen doit, dès lors, être écarté »

La question posée en l'espèce au Conseil d'Etat concerne la prise en compte des années d'études des étudiants en médecine constituées par un cycle universitaire classique puis par une formation en hôpital. Ce sont ces (trois) années qui étaient en cause en l'espèce et plus encore la première de ces années.

Le Conseil d'Etat indique que l'agent ne devient étudiant hospitalier et n'est salarié de l'établissement qui le rémunère qu'au cours des deux dernières années. Il en conclut d'une part, que l'étudiant hospitalier ne peut demander la prise en compte que des deux dernières années de son cycle en service hospitalier et que celle-ci ne peut donc pas intervenir selon le mécanisme du rachat d'années d'études mais uniquement

Pauline de Fay,
Caroline Gaffodio
Avocats au Barreau
de Paris
Cabinet Bardon & de Fay

sur le fondement des articles L.5 et R.7 du CPCMR qui autorisent la prise en compte des services de contractuel à temps incomplet a prévu les limites de leur rachat. D'autre part, le Conseil d'Etat indique que l'agent en première année, qui n'est alors qu'interne et n'est donc ni étudiant hospitalier, ni salarié de l'établissement ne peut prétendre à une quelconque prise en compte de cette année.

La solution ne résulterait que d'une application mécanique des dispositions en vigueur, si le Conseil d'Etat ne soulignait pas en réponse au moyen soulevé par le requérant que le principe d'égalité n'était pas méconnu en l'espèce puisque « les services en qualité d'interne sont différents de ceux effectués en qualité d'étudiant hospitalier et les agents de l'Etat sont placés dans une situation différente de celle des agents relevant de [la caisse nationale de retraite des collectivités territoriales] ».

On soulignera également que les années d'internat ne peuvent, en principe, donner lieu à un rachat de trimestres au titre du rachat des années d'études supérieures, instauré par la loi portant réforme des retraites de 2003 (n°2003-775 du 21 août 2003). L'internat donnant lieu à affiliation au régime de sécurité sociale et donc en principe à un régime de retraite de base obligatoire ne saurait en effet relever de ce dispositif qui ne concerne que les seules études au sens strict du terme.

AVANCEMENT

PRISE EN COMPTE DES AVANCEMENTS DE GRADES INTERVENUS POSTÉRIEUREMENT À LA RADIATION DES CADRES

Pour demander la révision de la pension qui leur a été concédée, les pensionnés ne peuvent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi ou d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir

CE, 5 octobre 2011, Centre hospitalier de Maubreuil, n°336828

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du directeur du centre hospitalier de Maubreuil du 1er décembre 2007, Mme Jocelyne A, qui exerçait les fonctions d'aide-soignante, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 2008 ; que, postérieurement à sa radiation des cadres, elle a été promue au 11ème échelon du grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle, échelle 5, indice brut 446, avec effet rétroactif au 1er novembre 2006, par une première décision du 25 mars 2008 du directeur du centre hospitalier ; que, par une seconde décision du même jour, elle a été reclassée, avec effet rétroactif au 25 juin 2007, au 7ème échelon, échelle 6, indice brut 449, du grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle du nouveau corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière créé par le décret du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (...) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret du 3 août 2007 susvisé : I.- Les aides-soignants intégrés dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés sont classés dans ce corps dans les conditions figurant au tableau ci-dessous (...) après avis de la commission administrative paritaire, en deux tranches annuelles, la première à compter du 25 juin 2007 et la seconde à compter du 1er janvier 2008 (...) ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, que l'intégration de Mme A dans le nouveau corps au titre de la première tranche, plutôt que de la seconde tranche, après avis de la commission administrative paritaire, ne peut être regardée comme nécessairement impliquée par l'exécution du décret précité et, d'autre part, que le décret du 3 août 2007 mentionné ci-dessus ne pouvait légalement, en l'absence de disposition législative y habilitant le pouvoir réglementaire, décider que le reclassement dans le corps des aides-soignants et des

agents des services hospitaliers qualifiés prendrait effet rétroactivement au 25 juin 2007 ; que, en second lieu, son reclassement au 7ème échelon, échelle 6, alors que l'application du tableau figurant à l'article 18 du décret prévoit que les fonctionnaires détenant, comme Mme A, le 11ème échelon de l'échelle 5 sont reclassés au 6ème échelon de l'échelle 6, procède d'une décision prise pour des motifs autres qu'une application mécanique du tableau de correspondance ; que, par suite, en jugeant que Mme A pouvait dès lors se prévaloir du reclassement dont elle a bénéficié avec effet rétroactif au 25 juin 2007 en application de ce décret pour obtenir la révision de sa pension, le tribunal administratif de Nantes a commis une erreur de droit. »

Les deux promotions, rétroactives et postérieures à sa radiation des cadres, dont l'agent a fait l'objet en l'espèce illustrent parfaitement le principe rappelé en exergue et selon lequel une pension de retraite liquidée après la radiation des cadres ne peut plus être révisée que lorsque la modification qui intervient rétroactivement dans la situation de l'agent découle de l'application de la loi ou du règlement.

En premier lieu, l'agent avait bénéficié d'un avancement d'échelon avec effet rétroactif prononcé trois mois après sa radiation des cadres. La CNRACL a fait droit à la demande de révision de la pension de l'agent fondée sur cette modification ultérieure de sa situation. Alors que cette modification n'est, de fait, pas l'objet du litige, on comprend que la CNRACL a ici pris en compte le fait que les décisions d'avancement peuvent, eu égard à la nécessité de réunir la CAP, intervenir tardivement et donner lieu à des décisions d'application rétroactive. De fait, il était juste que l'agent ne soit pas pénalisé par les impératifs de la procédure et les lenteurs qui peuvent en découler.

En second lieu, le Conseil d'Etat fait une application particulièrement efficace du principe sus rappelé. Alors que l'agent se prévalait d'un second avancement d'échelon, également prononcé après sa

radiation des cadres, les juges relèvent que cet avancement est intervenu à la suite de l'entrée en vigueur d'un décret du 3 août 2007 lequel a refondu le statut particulier des aides-soignants et celui des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière. Alors que la requérante appartenait au corps des aides-soignants du précédent décret de 1989, elle bénéficiait en application de l'article 17 du décret de 2007 d'une intégration dans le nouveau corps après avis de la CAP et lors de l'une des deux sessions d'intégration fixées par l'article 18 au 25 juin 2007 et 1er janvier 2008. Son reclassement n'était en outre régi que par le seul tableau de concordance établi à l'article 18 et ne pouvait donner lieu à aucune liberté de la part de l'établissement.

Bien que le reclassement, et par suite son effet éventuellement rétroactif, résultait ici d'un texte réglementaire, le Conseil d'Etat n'en conclut pas pour autant que l'agent pouvait bénéficier d'une révision de sa pension.

En effet, en l'absence de toute précision de l'article 18 du décret de 2007, l'agent n'était pas tenu de bénéficier de l'intégration par la session du 25 juin 2007 plutôt que de celle de la session du 1er janvier 2008 (postérieure à sa radiation des cadres). On voit ici, sans que le Conseil d'Etat y fasse expressément référence, planer l'ombre du détournement de la loi.

Enfin, et comme pour appuyer sa décision, le Conseil d'Etat note que l'agent n'avait pas droit, au regard du tableau de concordance de l'article 18, au classement au 7ème échelon de l'indice 6 mais devait être reclassé au 6ème échelon de l'indice 6. L'irrégularité de ce classement aurait pu seul suffire à refuser la révision de la pension sur le fondement du reclassement... si seulement elle avait été soulevée dans les deux mois de la décision. En outre, la décision étant une décision individuelle, elle ne pouvait fonder une exception d'illégalité sur laquelle se fonder pour refuser la révision de la pension de retraite de l'agent.